

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-15

CONTENTIEUX DES MARCHES DE TRANSPORTS ACTION EN JUSTICE

La récente décision prise par le Tribunal Administratif relative aux marchés de transport conclus en 2004 amène le Conseil Général à se positionner sur les conséquences de l'annulation de la décision de signer les marchés.

L'annulation de la décision de signer n'a pas par elle-même d'effet direct sur le contrat. Il demeure que sous délai de trois mois fixé par le Tribunal, le Conseil Général devra soit procéder à une résiliation à l'amiable, soit saisir le juge du contrat, pour faire déclarer la nullité.

Si l'administration est en mesure de tirer les conséquences du jugement, il m'apparaît que l'organisation même des transports, eu égard à la nécessité d'assurer la continuité du service, justifie la saisine du juge d'appel afin d'obtenir le sursis à exécution du jugement.

Je vous propose, en conséquence, d'agir devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, afin de faire valoir l'intérêt que l'exécution des marchés présente pour le service public et également, d'opposer le degré d'exécution des prestations prévues dans les marchés, la notion d'urgence et les conséquences financières inhérentes.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- prendre acte des mesures conservatoires prises pour la conservation des délais ;
- décider d'interjeter appel du Tribunal Administratif de Toulouse rendu le 6 juin 2007 (n° 0501016) et de présenter devant la Cour Administrative d'Appel, des conclusions à fins de sursis à l'exécution du jugement ;
- donner mandat de représentation au cabinet d'avocats Légitima (69 Lyon) chargé de la défense des intérêts départementaux.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-15

**CONTENTIEUX DES MARCHES DE TRANSPORTS
ACTION EN JUSTICE**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des mesures conservatoires prises pour la conservation des délais ;
- Décide d'interjeter appel du Tribunal Administratif de Toulouse rendu le 6 juin 2007 (n° 0501016) et de présenter devant la Cour Administrative d'Appel, des conclusions à fins de sursis à l'exécution du jugement ;
- Donne mandat de représentation au cabinet d'avocats Légitima (69 Lyon) chargé de la défense des intérêts départementaux.

Pour l'adoption : 10 voix

Avis contraire : néant

Abstention : néant

N'a pas pris part au vote : M. François Bonhomme

Adopté.

Le Président,